ABEILLE.

IMPRIMÉE PAR J. BAYON, DELAUP & DUCLERC.

NOUVELLE-ORLEANS:

MERCREDI (MATIN) 7 JUILLET 1830.

Communiqués.

La journée d'hier a donné une nouvelle preuve de la force du parti de Mr. BEAUMAIS. Bien qu'un grand nombre de ses partisans n'aient pas encore voté, une majorité de vote, en faveur de cet digne Concitoyen, et qui se trouvent déjà dans l'urne électorale, attestent sa popularité. Sur 428 votes qui ont été donnés, on peut admettre en accorder 200 à M. BEAUMAIS, a en juger par l'opinion bien connue des personnes qui restaient voter. Encore une journée, comme celle d'hier, et la CAUSE DU PEUPLE est triomphante!!

Décidément, chaque voix donnée à Mr. Roman, est un vote perdu pour notre population ; les scrutins des 5 et 6 courant ont prouvé de combien la chance de Mr. Beauvais est supérieure à celle de son compétiteur ; sur 452 votes donnés dans la première journée, il en avait obtenu environ 300 ; et sur 419 donnés dans la 2de, il n'a obtenu de 275 à 280. La plus grande nombre des voix restantes hier ont été en faveur d'Hamilton, et Roman n'a presque rien obtenu ; il est temps que la partie de notre population encore saine, de sa renommée l'évidence et de voter pour le candidat qui sur 871 voix, en a obtenu environ 600—Electeurs, votez pour ARNAUD BEAUVAIS!

D'après l'explication qui nous a été donnée par une personne de cette ville, nos déclarons avoir vu une lettre datée de Palm bout Louisiana et portant toutes les factions de l'officialité ; ce ne peut donc que par erreur que quelques personnes ont pu croire que nous en révoquions en doute l'authenticité ou que nous eussions eu aucune *particulière* de supposer cette lettre controuvée.

REVELATEUR.
PLUSIEURS VOTANS.

(Communiqué.)

Les nouvelles reçues par *estafettes* des environs d'en bas, voisines de nous, sont très favorables à l'honorable Beauvais. Il y est question que de la victoire voyageur arrivé hier soir d'en bas, nous a donné quelques détails sur toute la ligne qu'il a parcourue depuis Chêtimachas [illegible] Terre-bonne, Lafourche, la Fourche, Donaldsonville, Plaquemine, Iberville, Baton-Rouge, Pointe Coupée, Natchez, Opelousas, Attakapas, Vermillion, Carencro, et quelques autres endroits, dont je ne me rappelle pas, et que je vois qu'il m'abstiendrai de nommer, parce que (un grand nombre) seront divisées entre Hamilton, Roman et Randall.

Une lettre particulière reçue de la Fourche St. J. quelques jours par un des citoyens les plus respectables de notre ville, fait mention d'une fête pompeuse adressée dernièrement à N. Orléans. Le plus grand nombre des invités, (dit cette lettre) aurait signé pour se soustraire aux importunités, mais ils iront pour Beauvais ou pour Randall ; ils espèrent un grand nombre qui aient apposé leurs noms sans savoir de quoi il était question, et qui sont toutes Romantiques dans la pensée.

N. B. La personne qui a reçu cette lettre offre de la montrer aux curieux.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 7 JUILLET.

Nous avons annoncé hier dans la partie espagnole de cette feuille, sur la foi d'une lettre reçue dans cette ville, que le général Nicolas Bravo, commandant des troupes du gouvernement actuel du Mexique, a été fait par Guerrero, le président déchu. Le journal (qu'on ne peut suspecter d'amitié pour l'homme à qui les Mexicains ont décerné le titre de *héros du sud*), l'*Espagnol* a dit la même chose, en même tems nous ; il lui échappe un aveu bien naïf, que nous devons recueillir comme un gage, parce qu'il confirme nos prévisions annonçant le succès de la révolte de Mexico :

La faction des facciones, les factieux ; nous nous traduisons par le singulier, nous n'en connaissons qu'une, si toutefois on peut appeler *faction*, cette réunion de citoyens armés qui combattent pour les droits de l'homme élevé légalement au pouvoir, contre le traître qui a brisé l'étendard de la révolte contre l'autorité légitime et fait couler le sang de ses compatriotes pour s'arroger illégalement le droit de souveraineté) *la faction du sud, dit l'Espagnol, croit chaque jour ; et Guerrero a des forces considérables, ainsi que Codallos, Alvarez et cet infâme voleur de Cataño.*"

Indépendamment de ce que nous avons prédit à l'égard de cet homme, que la haine et l'ambition s'étudient vainement à montrer comme incapable de gouverner son pays, et laissant aller aux plus coupables projets de vengeance. Sans doute il réussit à rétablir l'ordre et à remettre les droits dont il a été dépouillé par la plus lâche trahison. Le besoin de maintenir la tranquillité publique, cet impérieux besoin devant lequel le [illegible] (dans sa situation) ne faiblit jamais un moment, exigera qu'il fasse tomber quelques têtes ; mais nous sommes persuadés que lors même que sa raison ne l'avertirait pas qu'il lui suffit de se débarrasser des chefs de la faction qui l'a si injustement proscrit, son cœur le lui dirait assez. La preuve la plus évidente de cette assertion, c'est l'usage qu'il a fait des pouvoirs extraordinaires.

L'Espagnol publie quelques lignes sous ne nous prenons pas en entier, [illegible] de imprécations contre [illegible] personnes les plus estimables du Mexique, mais nous en extrayons le passage suivant :

"Guerrero a si bien augmenté ses forces dans le sud, que la semaine dernière [illegible] Bravo et Bentejo et les a mis complètement en déroute ; de telle sorte, que ces deux chefs n'ont eu que le tems de se sauver, ainsi que le colonel Maglia. Le régiment No. 1, que commandait ce dernier, a été passé au fil de l'épée ; seulement un officier n'a échappé au massacre. Le gouvernement n'a pas publié cette nouvelle, sans doute pour ne pas encourager les conspirateurs dont cette capitale abonde (la lettre est datée de Mexico) et qui [illegible] à chaque instant notre tranquillité ; mais personne n'ignore cette terrible disgrace que nos troupes ont soufferte."

Nous lisons dans l'*Espagnol* d'hier que c'est M. Alamano lui-même, ex-membre de la chambre des députés de Mexico, arrivé récemment dans cette ville, qui nous a communiqué l'article publié en espagnol dans notre No. de Lundi. Nous devons à la vérité de déclarer que cette assertion est fausse ; nous n'avons pas l'avantage de connaître personnellement M. Alamano, et jusqu'ici il n'a pas fait insérer un seul mot dans nos colonnes.

Le courrier d'hier nous a apporté les journaux de New York du 17 et de Charleston du 25 juin : les premiers ne contiennent aucune nouvelle d'Europe, et voici tout ce que les derniers contiennent de plus intéressant :

Charleston, 24 Juin.

Le navire *Caroline Augusta*, Capt. Merrill, est arrivé à Hampton Roads le 18 du courant, venant d'Anvers par la voie de Plymouth. Le capitaine est parti de Plymouth le 11, mais pensant que les nouvelles qu'il pourrait apporter seraient anticipées par l'arrivée des paquebots de New-York, il n'a apporté aucune gazette, et ne peut conséquemment nous fournir aucuns détails sur l'état du marché. *Il dit que, peu avant son départ de Plymouth, on avait reçu un bulletin de la santé du roi, daté du 10 Mai, d'après lequel on devait penser que le roi ne vivrait pas long tems.* M. HENRY HALFORD, L'UN DE SES MÉDECINS, A DÉCLARÉ QUE SA MALADIE ÉTAIT SANS ESPOIR.

EXTERIEUR.

FRANCE.

Paris, Avril.

Point de loi, point d'impôt.—Dans les premiers jours de janvier, premier avertissement pour contributions à M. Moreau, demeurant à Saulieu (Côte d'Or), qui n'en tient compte, parce que la loi n'y est point citée et que *point de loi, point d'impôt.* Le 3 mars, sommation sans frais. Le 15 mars, garnissaire à l'auberge au compte de M. Moreau. Le 24 mars, commandement. Le 3 avril, opposition de M. Moreau, [illegible] percepteur pour compétence, le fait de néanmoins, devant le tribunal de Saulieu, et s'y voir condamner à 500 francs de dommages-intérêts. Le même jour 3 avril, saisie, malgré l'opposition, du percepteur de contraintes refusé même de faire mention dans son procès-verbal, et vente annoncée pour le 18 avril. Le 13 avertissement régulier ; M. Moreau paie les douzièmes échus le 14, le percepteur n'a pas comparu au tribunal, un constitué avoué, et le 17 avril saisie à huitaine, sur la demande du procureur du Roi. Nous publierons la suite de cette affaire aussitôt qu'elle nous sera connue.

Jusqu'à l'avertissement régulier, tous les actes du percepteur et du receveur ont été illégaux ; ils doivent en supporter les frais et les conséquences. M. Moreau a fait une chose utile à la société ; il s'est conduit en bon citoyen.

Un propriétaire de Clamecy avait reçu sommation, commandement et saisie, à l'effet de payer 91 francs, montant de sa cotisation pour le supplément du traitement du desservant et de celui du garde champêtre. Il fit opposition à la saisie, exigeant qu'on lui donnât connaissance de l'ordonnance royale qui autorisait les rôles de cette cotisation, et, sur le refus du percepteur, il persista à refuser de payer. Le préfet, M. de Vaynes, ordonna de passer outre, et les effets furent vendus publiquement.

"Je ne crois pas, dit à ce sujet M. Roy, qui était alors député et membre de la commission des pétitions, je ne crois pas qu'il puisse exister un acte arbitraire plus violent et plus répréhensible.

"Les rôles devaient être appuyés sur l'ordonnance du Roi ; ils devaient en faire mention ; il devait en être justifié. Le pétitionnaire, en demandant cette justification, usait d'un droit qu'il tenait de la loi et de la charte elle-même, qui veut qu'aucun impôt ne puisse être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi."

"Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour chacun de résister à des perceptions illégales."

"Tout vient se rattacher à ce point important, et tout est perdu si les chambres ne maintiennent, à cet égard, la rigueur des principes." (*Séance du 8 juin 1819.*)

Les chambres, les tribunaux, les citoyens maintiendront à cet égard la rigueur des principes, et tout sera perdu pour la faction qu'irrite la nécessité du concours des trois pouvoirs pour la confection de la loi, et qui voudrait que tout se fît par ordonnances, parce qu'alors la France perdrait à sa merci. (*Constitutionnel.*)

HAVRE, 1er. Mai.

A Mr. le Rédacteur du *Journal du Havre.*

Monsieur,

Dans l'article de votre journal d'hier, relatif au malheureux naufrage de la *Claudine*, on mettrait en jeu à-peu près toutes les autorités du pays, vous avez prédit que cet article donnerait lieu à des réclamations. J'imagine donc, quand ce ne serait que pour prouver la sagacité de vos prévisions, que vous voudrez bien insérer quelques observations concernant l'administration de la marine. Je tâcherai d'éviter de mériter qu'on ne leur applique justement une des épithètes dont vous avez bien voulu d'avance gratifier les réponses qui seraient faites à votre article.

Je ne sache pas qu'à l'occasion des deux déplorables naufrages qui ont eu lieu depuis quelque tems dans le port même du Havre, l'administration de la marine ait été un moment incertaine sur la part qu'elle devait prendre aux opérations du sauvetage. Indépendamment des actes du gouvernement qui régissent la matière, et qui font un devoir à l'administration de ne s'immiscer dans ces opérations qu'à défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, elle possède une décision ministérielle, adressée circulairement dans les ports de [illegible] autres dispositions relatives aux bris et naufrages, s'exprime ainsi : "Si le bâtiment n'est pas à la côte, s'il est dans un port, havre ou rade, il est clair que, quelque soit l'état du navire et de la cargaison, l'administration n'a pas à s'en occuper. C'est au capitaine à prendre alors, sous la surveillance du tribunal de commerce, et sous la responsabilité dont il est passible, solidairement avec ses armateurs, telles dispositions qu'il juge convenables."

Cette instruction est trop explicite pour que le service de la marine ait pu en rien à se mêler des dispositions qu'on a cru devoir prendre, le 28 de ce mois, pour le sauvetage de la *Claudine*, et aucun fonctionnaire de ce service ne devait figurer parmi les 20 ou 30 personnes qui, d'après vous, étourdissaient de leurs cris les sauveteurs.

Permettez-moi, Monsieur, de ne pas terminer sans vous faire remarquer que, dans un des derniers paragraphes de l'article dont je m'occupe, et contre votre profession d'indépendance et d'impartialité, mais peut-être par habitude de jeunesse, vous vous êtes laissé entraîner à vous joindre aux clameurs banales contre la bureaucratie, en attaquant ces inoffensifs bureaux des classes, qui, en aucun tems et en aucun lieu, n'ont eu, n'ont aujourd'hui et n'auront sûrement jamais rien à démêler avec les officiers de la marine commandant des stationnaires.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Un de vos Abonnés.

HAUT PEROU.

OFFICIEL.

Ministère de l'Intérieur, 21 Mai 1830.

Règlemens commerciaux de Bolivia.

Le Président de la république de Bolivia, considérant que la liberté et la protection accordées au commerce sont la source des richesses et de la prospérité de la nation ; que cette liberté et les restrictions auxquelles elle doit être soumise, fournissent aux gouvernement les moyens de créer un revenu et d'encourager l'industrie intérieure, publie le décret suivant :

Art. 1er.—Tous les [illegible] Boliviens et étrangers, auront pleine liberté de débarquer leurs cargaisons [illegible] de la Mare sans payer aucun droit de déchargement, ou de rechargement.

Art. 2.—Les capitaines ou subrécargues ayant de mettre leurs cargaisons à terre seront tenus de présenter un manifeste certifié indiquant leurs noms, celui du bâtiment, le port d'où il a été expédié, le tonnage, la quantité et la qualité de la marchandise, et les marques des colis. Ils spécifieront les marchandises destinées au transit.

Art. 3.—La police surveillera la mise à terre des chargemens et veillera à ce qu'on ne mette à terre que les marchandises comprises dans le manifeste.

Art. 4.—Les cargaisons seront déposées dans les magasins de la douane après examen et comparaison des registres avec les manifestes. L'inspecteur procédera à l'évaluation des marchandises conformément au tarif général qui doit être mis en force dans toute la république à compter du premier jour de l'année 1831.

Art. 5.—Si l'évaluation excède de trois pour cent le prix donné à la marchandise, elle paiera double droit ; mais si elle dépasse ces trois pour cent, la marchandise sera confisquée.

Art. 6.—Les droits ci après seront payés à l'importation et à la première vente de la marchandise.

Art. 7.—Les draps et objets de fabrique de laine, toiles, soieries de toute espèce, mercerie, cristaux, faïence, montres, bijouterie d'argent, or, pierreries, paieront cinq pour cent.

Art. 8.—Les draps communs et les draps de coton, cessent d'être prohibés. Ils paieront dix pour cent, comme les draps fins.

Art. 9.—Les harnais, bottes, souliers, habits faits, chapeaux, et les meubles, dix pour cent.

Art. 10.—Liqueurs fortes étrangères, dix pour cent.

Art. 11.—Les vins, cinq pour cent.

Art. 12.—L'exportation de l'argent en lingots (*pina*) est derechef prohibée. L'argent étampé gaiera deux pour cent. L'or monnoyé, un pour cent.

Art. 13.—L'importation des mules, des chevaux, et des ânes, pourvu que ces animaux ne sortent plus du pays, n'est sujette à aucun droit.

Art. 14.—Les marchandises invendues pourront être ré embarquées sans avoir à payer aucun droit, si ce n'est un *demi réal* pour magasinage, sur chaque caisse, balle, ou ballot, à compter du premier mois de la mise en entrepôt, jusqu'à leur rechargement.

FEUILLETON.

EXEMPLE DE MEMOIRES EXTRAORDINAIRES.

L'histoire nous rapporte des exemples de mémoire auxquels on a peine à croire.

Un ambassadeur nommé Cyneas ayant été reçu en audience dans le sénat romain, salua le lendemain par leurs noms tous les sénateurs et les plébéiens qui avaient assisté à cette assemblée.

Le célèbre orateur Hortensius demeura tout le jour à une vente de meubles qu'on criait à l'encan, et répéta le soir les différens meubles qui avait été vendus, et le nom des acheteurs.

Muret, auteur du seizième siècle, rapporte un fait qui n'est pas moins étonnant, si toutefois il est vrai.

"Il y avait, dit-il, un Corse qui avait trouvé [illegible] se faire une mémoire prodigieuse. Je lui dictai deux à trois mille mots grecs, latins, barbares, sans aucun rapport entr'eux. Cet étudiant les répéta sans broncher, dans le même ordre qu'ils avaient été dictés, descendant du premier au dernier, et remontant ensuite du dernier au premier."

Du tems que Voltaire était à Postdam, un Anglais fut présenté à Frédéric comme pouvant retenir un discours assez long, après l'avoir entendu une seule fois. On en fit l'épreuve, et l'Anglais tint parole. Dans ce moment Voltaire entra chez le Roi pour lui lire une pièce de vers qu'il venait de composer. Frédéric fit cacher l'Anglais, et lorsqu'il eut écouté Voltaire jusqu'à la fin, il lui dit : "Vous vous arrêtez donc de prendre les vers d'autrui pour pour vous les attribuer ; on m'a déjà récité cette pièce ce matin." Et à l'instant, il fit reparaître l'Anglais, qui en effet répéta les vers à la lettre. M. Baptiste cadet, retiré depuis peu du Théâtre-Français, citait souvent un acteur nommé Lassassicière, qui, après avoir lu les *Petites Affiches* pendant une heure, les répétait textuellement.

(Communiqué.)

Un grand nombre d'électeurs soutiendront, à la prochaine élection, le ticket suivant :

Représentant au Congrès,
E. D. WHITE.
Gouverneur,
A. B. ROMAN.
Sénateur,
ANTONIO DUCROS.
Représentans à la Chambre de l'Etat.
J. WORKMAN, P. LANDREAUX,
[illegible] ALLARD, C. A. GAYARRE,
A. [illegible], FS. GAIENNIE,
WM. C. C. CLAIBORNE.

Messieurs les Editeurs.

Veuillez annoncer par l'organe de votre gazette, que le grand nombre de créoles de St. Domingue, soutiendront, à la prochaine élection, le *ticket* suivant :

Pour le Congrès—E. D. WHITE.
Pour Gouverneur,—ARNAUD BEAUVAIS.
Pour Sénateur,—A. DUCROS.
Pour Représentans à la Chambre.
J. WORKMAN, CHS. CAFFIN,
L. ALLARD, F. GAIENNIE,
MANUEL CRUZAT, S. D. DIXON,
W. C. C. CLAIBORNE, *le fils de leur ancien protecteur.*

Le ticket suivant sera soutenu à l'élection prochaine par un grand nombre de votans.

Pour le Congrès
EDWARD D. WHITE.
Gouverneur
ARNAUD BEAUVAIS.
Sénateur
* * * *
Représentans à la Chambre de l'Etat
F. GAIENNIE, P. LANDREAUX,
N. MORSE, CHS. GAYARRE,
S. LIVERMORE, S. D. DIXON,
WM. C. C. CLAIBORNE.

(Communiqué.)

Le *Ticket* suivant sera soutenu par un grand nombre d'électeurs, à l'élection de Juillet prochain :

Représentant au Congrès,
E. D. WHITE.
Gouverneur,
ARNAUD BEAUVAIS.
Sénateur,
ANTONIO DUCROS.
Représentans à la Chambre.
J. WORKMAN,
LOUIS ALLARD,
M. CRUZAT,
W. C. C. CLAIBORNE,
CHARLES GAYARRE',
S. D. DIXON,
CHARLES CAFFIN.

Un grand nombre d'électeurs ont résolu de soutenir Mr. A. BEAUVAIS comme candidat à la place de Gouverneur à l'élection prochaine.

Un grand nombre de votans soutiendra Mr. ROMAN comme candidat à la place de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, à l'élection prochaine.

Un grand nombre d'électeurs se propose de voter pour Mr. ANTONIO DUCROS comme sénateur pour le 2d. district sénatorial aux élections de Juillet.

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Brick Attakapas, Emery, Havane, J W Zacharie et Co.
Brick Bruce, Peterson, Boston, do.
Goel. Express, Girardel, Omoa, J Le Blanc.

Arrivés.

Bateau de remorque Pilot, Stark, de la mer, ayant conduit en bas les navires Gen. Putnam et Aurora, et le goel. Martha—il a amené dans le port la goel. Pez. Rien de nouveau en dehors ni en rivière. Le navire Wm. Neilson est parti hier matin.

Bateau de remorque Porpoise, Hollren, des passes, ayant mis en mer le brick Bachelor et la goel. Tita—il a amené au port le navire Dos Amigos, en 21 jours de La Havane.

Bateau à vapeur Car of Commerce, Hardin, de St. Louis, avec un chargement de plomb, etc. à Jt Morgan; J G Stevenson; au capitaine; C D Jordain; et autres.

Navire Dos Amigos, Cartanego, de la Havane, à J Goulé, avec café et sucre à J Rodriges; J de Carli; J Goulé; et à ordre.

Goel. Paz, Delapuente, de Tampico, avec des espèces et du lest.

LE Public est prévenu que le soussigné est seul chargé de la liquidation de la société qui a existé sous la raison de BENOIST & BRANCHARD. N. BENOIST.

29 Juin.—3f.

REÇU par le brick Bruce, venant de Marseilles, et à vendre par le soussigné.

190 Barils Vin Rouge de 18 gallons.
100 Bales Papier Italien.

29 Juin—5 J. PRATS.

Ventes à l'Encan.

PAR T. MOSSY.

IL sera vendu [illegible] du courant à l'encan le fonds [illegible] de qui cartellerie de Messieurs Samuel Reid & Co. sur la Levée au magazin No. 28. Le dit fond de magazin abandonné et vendu par ordre de Mrs. J. D. Beni et J. P. Zacharie.

Conditions.—Jusqu'à $200 comptant ; de 2 à 400, 4 mois, et plus de 400, 6, 9, et 12 mois de crédit [illegible] mois sic.

7 Juillet.

Par F. Dutillet.

SAMEDI 10 de Juillet courant, il sera vendu à la Bourse, à midi, 62 lots de terre nouvellement situés en face et près du canal Marigny. L'établissement du *Bell Road* devant sous peu offrir une communication facile avec le lac, ne laisse aucun doute sur l'accroissement rapide des propriétés dans le voisinage de ce bel ouvrage, et les améliorations déjà commencées indiquent l'importance du nouveau quartier où se trouvent placés les susdits lots.

Conditions de la vente—payable en quatre termes égaux, en Mars 1831, 1832, 1833 et 1834, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.

1er juillet—10

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le Samedi 10 Juillet courant, à la Bourse, UN TERRAIN mesurant 63 pieds et demie, plus ou moins, avec une MAISON, rue St. Charles, faisant face à la place Lavegar, entre les rues Girod et Poydras.

Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 1er juillet—3

VENTES PAR LE MARSHAL.

L. Metoyer vs. M. Dudale.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge assesseur de la Cour de Cité, j'exposerai en vente le Samedi 10 de Juillet, à 5 heures, au Cabinet, un Canapé, saisis dans l'affaire ci-dessus.

1er juillet L. DAUNOY, marshal

SAUMONS de choix reçus par le navire Margaret du Havre à vendre par.

FORESTALL.

28 Juin

VIS—la société existant entre [illegible] sous la raison JEFFRIES & BUTILLE a été dissoute le 1er. courant, d'un mutuel accord. Tous ceux qui doivent à ladite société sont priés de payer entre les mains de Robt. E. Nutile, South Fifth street, No 197, à Philadelphie, et celles qui ont des réclamations à faire s'adresseront à la même personne, dument autorisée à liquider les affaires de cette société.

GEORGE JEFFRIES,
ROBT. E. NUTILE.

Philadelphie, 24 Mai 1830.

PISTRES DE RECOMPENSE.

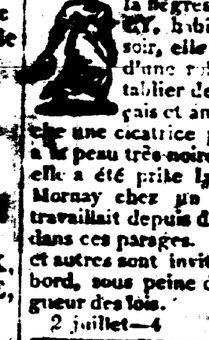

Pour celui qui ramènera au soussigné la négresse bien connue nommé NANCY, habillée à rayures de glaces, le soir, elle était vêtue lors de son départ d'une robe de cotonade bleue et d'un tablier de toile blanche, elle parle français et anglais et porte à son pied gauche une cicatrice provenant d'une brûlure, elle a la peau très noire et les traits assez réguliers, elle a été prise la dernière fois, derrière Jean Mornay chez un boucher Allemand, où elle travaillait depuis deux mois, et se cache toujours dans ces parages. ☞ Les capitaines de navires et autres sont invités à ne pas la recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.

2 juillet—4 A. LACOUTURE.

AU PUBLIC.

LE soussigné devant s'absenter de la ville pour quelques mois, annonce à ceux qui peuvent y être intéressés, que tous les renseignemens que l'on pourrait désirer en sa qualité de député marshal, seront donnés au bureau de Lamuy Esq marshal de la ville de la Nouvelle Orléans, ainsi qu'au bureau de l'hon. B Beaugard l'un des juges associés de la Cour de Cité. Toutes les personnes qui auraient des réclamations contre lui, soit comme homme privé, soit comme homme public sont priées de s'adresser à lui sans délai, et celles qui lui doivent sont également invitées à se présenter chez lui dans les dix jours qui suivront la présente publication pour régler leurs comptes. Passé ce délai, tous les comptes non réglés seront remis entre les mains de Mr. A Mace, chargé d'en recouvrer le montant.

LEWIS C. HUTCHINSON,
30 Juin.—10 Député Marshal.

G. W. DETMERING,
Médecin-Vétérinaire.

Annonce respectueusement au public qu'il a établi son bureau sur la propriété de l'hon. C. Préval, encoignure des rues Bourbon et St. Philippe, où on pourra le trouver à toute heure du jour. Il se charge de guérir les chevaux à des prix modérés. Ayant exercé son état depuis le premier Mai à l'écurie de Mr. Nagel, il pourra fournir de bonnes recommandations de plusieurs honorables citoyens de cette ville, pour lesquels il a guéri des chevaux. En même tems, il se charge de vendre, d'acheter et de dresser des chevaux. 30 juin—8

LE SOUSSIGNE' a l'honneur d'informer le public et ses amis en général, qu'il a transporté son domicile du No. 27 rue de la Douane au No. 90 rue Thompitoulas, où il continue tout ce qui a rapport à l'état de menuisier. Il tient constamment un assortiment de timent de Chaises et Meubles, il tient également du vernis de Copal, qu'il fait à ordre, il tourne tout espèce de bois, dans le dernier goût. Il repint et dore les vieilles chaises dans le genre le plus nouveau et avec promptitude.—Il a besoin d'un apprenti.

5 Juillet—6 m W. C. QUIRK.

Dissolution de Société.

LA société pour établissemens de boulangerie, que Mr. Louis D'Acquin avait contractée avec ses deux gendres, Messrs. François Bizoton et François Adolphe D'Acquin, et par suite avec Mme. Lapointe, sa fille, sous la raison de *Louis D'Acquin & Co.* a été dissoute à compter du 3 Juillet courant, en vertu de jugement et du consentement de toutes les parties. En conséquence de cette dissolution, Mr. Louis D'Acquin est redevenu propriétaire en entier de tous les biens meubles et immeubles dont il avait vendu une partie à ses dits gendres par son acte de société, tous lesquels biens lui ont été retransférés, ainsi que tous les effets acquis par ladite société. Le sieur Louis D'Acquin reste seul chargé de la liquidation et il s'est obligé personnellement envers ses associés, à acquitter toutes les dettes de la société, de manière à ce qu'ils ne soient jamais inquiétés à cet égard.

6 Juillet—3f LOUIS D'ACQUIN